

DECISION**Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Reims
Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale****NOUS, PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-18,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 104-1 à L.104-3, R.104-12, L.153-36 à L.153-48 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Reims approuvé le 17 décembre 2016,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Reims approuvé le 15 décembre 2022,

Vu l'arrêté n°CUGR-SA-2021-32 du 9 juillet 2021 donnant délégation de fonction et de signature à Mme Nathalie Miravete, Vice-Présidente déléguée,

Vu la délibération de la communauté urbaine du Grand Reims en date du 16 décembre 2021 donnant délégation à la Présidente de décider de réaliser ou non une évaluation environnementale dans le cadre des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme,

Vu la délibération n°2023_372 du Conseil Municipal de Reims en date du 6 novembre 2023 sollicitant la communauté urbaine du Grand Reims afin qu'elle prescrive la modification simplifiée n°3 du PLU,

Vu l'arrêté n°CUGR-DUPAARM-2023_061 de Madame la Présidente de la communauté urbaine en date du 23 novembre 2023, prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU de Reims,

Vu la décision n°MRAe2024ACGE3 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 15 janvier 2024, émettant un avis favorable à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Reims,

Vu le dossier d'examen au cas par cas,

Considérant que la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Reims n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, dès lors que la modification simplifiée a pour objectifs :

- De mettre à jour la liste des zones d'aménagement concerté suite à la clôture et la suppression de la ZAC Jeanne d'Arc,
- De mettre à jour le zonage suite à la clôture et la suppression de la ZAC Croix Blandin et des aménagements de voirie réalisés,
- De rectifier une erreur matérielle,
- De densifier une dent creuse,
- De mettre à jour la liste des emplacements réservés réalisés et l'ouvrage d'assainissement qui est devenu obsolète.

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Reims n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision sera publiée dans les formes requises pour les délibérations du Conseil communautaire et communication en sera donnée au Conseil lors de sa réunion la plus proche.

Pour la Présidente empêchée,
Signé électroniquement le 25/01/2024
8ème Vice-présidente
Nathalie MIRAVETE

